

Arrêt

n° 71 364 du 1^{er} décembre 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 octobre 2011.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, M. M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. STAES loco Me K. VERSTREPEN, avocats, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, votre véritable identité serait [B. A.], né le X à Sidi Belyout (commune de Casablanca) et vous seriez de nationalité marocaine.

Le 7 octobre 2009, vous avez introduit une première demande d'asile sous une fausse identité et sous une fausse nationalité à savoir [N. A. K.], né le 13 janvier 1985 à Alger et de nationalité algérienne. Cette demande d'asile s'est clôturée par un arrêt du CCE datant du 6 juin 2011 vous refusant la qualité de réfugié ainsi que le statut de protection subsidiaire.

Le 21 septembre 2011, contrôlé par la police de Liège, vous étiez en possession d'un passeport délivré par le Consulat marocain de Liège et d'une carte d'identité marocaine mais vous ne disposiez pas d'un visa valide pour rester sur le territoire belge. Vous avez alors été conduit au Centre pour illégaux de

Merksplas en date du 22 septembre 2011. En date du 4 octobre 2011, vous avez introduit une seconde demande d'asile sous votre véritable identité.

A l'appui de cette seconde demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Adopté à l'âge de onze mois, vous auriez vécu avec vos parents adoptifs à Casablanca.

Quand vous aviez 6 ou 7 ans, après la naissance de votre soeur, vos relations avec vos parents adoptifs se seraient détériorées. Vous vous seriez senti rejeté et ils vous auraient obligé contre votre volonté à être un musulman très pratiquant. Refusant de vous soumettre à leur volonté, vous auriez été battu. Vous auriez fait plusieurs fugues mais à cause des conditions de vie difficiles dans la rue, vous seriez toujours revenu chez ces derniers.

Quand vous aviez 16 ou 17 ans, votre père adoptif vous aurait conduit dans un endroit pour vous désenvoûter. Vous y seriez resté six mois avec des chaînes au pied. Après avoir promis à votre père d'être un bon musulman, vous auriez quitté cet endroit et seriez retourné dans l'habitation familiale. Ne respectant pas les consignes pour être un bon musulman, ils vous auraient mis à la porte. Trois ou quatre mois plus tard, vous seriez revenu chez vous. En 2000, votre père vous aurait obligé à voir un psychiatre. Ce dernier vous aurait drogué de médicaments durant quatre ans, et ce à la demande de vos parents adoptifs. Quand vous aviez 24 ans, votre père aurait été vous inscrire à la commune afin que vous accomplissiez vos obligations militaires malgré votre état de santé précaire.

C'est ainsi qu'en août 2003, vous auriez reçu une convocation pour vous présenter dans une caserne de Casablanca où vous auriez fait état de votre santé déficiente. Malgré cela, vous auriez dû accomplir votre service militaire en tant que réserviste. Après une formation, vous auriez été envoyé dans le Sahara près de la frontière mauritanienne.

Fin novembre 2004, vous auriez refusé de signer un contrat d'engagement de 10 ans sous les drapeaux.

Décembre 2004, durant votre permission, vous auriez reçu un ordre vous enjoignant de rejoindre votre unité dans le Sahara.

A partir de 2006, votre commandant aurait abusé de vous sexuellement. Début 2007, ne supportant plus cette situation, vous auriez demandé à voir le médecin militaire. Après avoir vu ce dernier à deux reprises, vous auriez bénéficié d'un congé de convalescence.

Vous auriez profité de ce congé pour obtenir un passeport grâce à l'aide d'un investisseur français, lequel vous aurait aussi aidé à obtenir un visa délivré par la Belgique. Ensuite, vous auriez bénéficié d'un second congé de convalescence d'une durée également de six mois. Vous auriez profité de ce dernier pour fuir votre pays légalement muni de votre passeport et de votre visa. C'est ainsi qu'en juillet ou août 2008, vous seriez arrivé en Belgique après avoir voyagé en bateau jusqu'en Espagne et en car jusqu'à Bruxelles.

Vous soutenez ne pas pouvoir retourner au Maroc car vous auriez peur d'être condamné pour désertion et pour avoir demandé l'asile en Belgique.

B. Motivation

Force est cependant de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

De fait, premièrement, il est à noter que vous avez tenté de tromper les autorités belges en introduisant une première demande d'asile sous une fausse identité et sous une fausse nationalité (cf. première demande d'asile et rapport d'audition en date du 19 octobre 2011 p. 1 et 3). Invité à vous expliquer sur cette fraude, vous répondez qu'étant donné qu'il y avait beaucoup de Marocains en Belgique et que l'agent à l'Office des étrangers était aussi de cette nationalité, vous auriez pris peur d'être rapatrié et vous auriez préféré donner une fausse identité et nationalité (cf. rapport d'audition en date du 19 octobre 2011 p. 3 et 10). Or, cette crainte prétendument éprouvée à l'égard des autorités belges ne

saurait être retenue, s'agissant d'un demandeur d'asile qui sollicite la protection desdites autorités. En effet, il convient de rappeler qu'une demande de protection internationale auprès d'un pays d'accueil présuppose une confiance envers les autorités de ce pays. Le demandeur d'asile se doit, dès lors, de présenter d'emblée, tous les éléments, faits et circonstances dont il a connaissance aux instances d'asile belge.

Deuxièmement, le peu d'empressement dont vous avez fait part pour introduire vos deux demandes d'asile en Belgique n'est nullement compatible avec une personne qui craint d'être victime de persécutions au sens de ladite Convention, laquelle aurait cherché au plus vite à bénéficier d'une protection internationale. En effet, vous seriez arrivé sur le territoire belge en juillet ou août 2008 et vous n'avez introduit votre première demande d'asile que le 7 octobre 2009 (cf. rapport d'audition en date du 19 octobre 2011 p. 2 et annexe 26 première demande d'asile). Confronté à ce manque d'empressement, vous ne fournissez aucune justification pertinente. De fait, en ce qui concerne votre peu d'empressement à introduire votre première demande d'asile, vous vous contentez de dire que vous ne vouliez rien entreprendre de peur que les autorités marocaines sachent que vous étiez sur le sol belge. Ensuite, vous expliquez que tant que votre séjour était légal et que vous aviez les moyens financiers pour subvenir à vos besoins, vous n'avez pas estimé nécessaire d'entreprendre une telle procédure. Pour celui concernant votre seconde demande d'asile, vous déclarez que vous aviez peur d'être rapatrié et que vous aviez l'espoir de régulariser votre situation par un mariage (cf. rapport d'audition en date du 19 octobre 2011 p. 3 et 10).

Troisièmement, la charge de la preuve incombe au demandeur d'asile et vous n'avez, à aucun moment, versé à votre dossier le moindre document susceptible d'établir votre qualité de déserteur ainsi que les recherches entreprises par vos autorités nationales suite à votre désertion. Vous n'avez versé également aucun document permettant d'attester des congés de convalescence que l'armée vous aurait octroyés. Cette absence de documents probants concernant des faits essentiels selon vos dires, permet de remettre en question le bien-fondé, voire la réalité même, de vos craintes de persécution.

Quatrièmement, divers éléments nous permettent de douter très sérieusement de la véracité des faits tels que narrés par vous.

Ainsi, alors que vous prétendez être un militaire en congé de convalescence, il est pour le moins étrange que vous ayez pu recevoir un passeport et que vous ayez pu quitter légalement votre pays muni de ce passeport revêtu d'un visa sans rencontrer aucun problème au poste frontière. Soulignons également que vous prétendez ne pas être un soldat comme les autres mais être un militaire ayant travaillé dans les provinces sahariennes sur un terrain opérationnel et que vous seriez en possession d'informations sensibles. Remarquons à ce sujet qu'il est étonnant que l'armée ait décidé de vous mettre à un poste manipulant des informations sensibles alors que vous auriez refusé de signer un contrat de dix ans avec cette dernière (cf. rapport d'audition en date du 19 octobre 2011 p. 4, 6 et 8). Confronté à votre aisance à quitter le sol marocain légalement alors que vous ne seriez pas un soldat détenant des informations sensibles, vous ne fournissez aucune justification pertinente. De fait, vous vous contentez de dire que la police surveillant les sorties du pays n'aurait aucun lien avec l'armée (cf. rapport d'audition en date du 19 octobre 2011 p. 8).

De plus, vous soutenez avoir été agressé sexuellement par un commandant, et ce à partir de 2006. Toutefois, vous vous êtes montré incapable de donner l'identité de ce dernier (cf. rapport d'audition en date du 19 octobre 2011 p. 6). Invité à expliquer votre méconnaissance à ce sujet, vous ne fournissez aucune justification pertinente. En effet, vous vous limitez à dire que le commandant ne donnerait pas son identité dans le Sahara.

En outre, alors que vous soutenez avoir été maltraité par votre famille adoptive, il est pour le moins surprenant que vous ayez contacté cette dernière afin de savoir si vous étiez recherché par vos autorités nationales et qu'elle ait pris la peine de vous répondre. Soulignons que votre dernier contact avec vos parents adoptifs daterait d'il y a cinq ou six mois. (cf. rapport d'audition en date du 19 octobre 2011 p. 8).

Cinquièmement, alors que vous justifiez votre peu d'empressement à introduire une demande d'asile auprès des instances d'asile belges compétentes par le fait que vous aviez peur que les autorités marocaines soient au courant de votre présence sur le territoire, il est incompréhensible que vous ayez accepté que des démarches soient entreprises à votre nom auprès du Consulat marocain de Liège pour qu'il vous délivre un passeport. Une telle démarche de votre part auprès de vos autorités nationales

n'est nullement compatible avec le comportement d'une personne qui dit craindre d'être persécutée par les autorités de son pays. Remarquons à ce sujet, que les circonstances suivant lesquelles vous auriez obtenu ce passeport (à savoir une personne connaissant des membres des services secrets marocains ou appartenant elle-même à ces derniers aurait fait toutes ces démarches pour vous et aurait payé tous les frais occasionnés par ces dernières) peuvent être sujettes à caution de par leur invraisemblance (cf. rapport d'audition en date du 19 octobre 2011 p. 2, 3 et 9).

Sixièmement, vous faites part de votre crainte d'être condamné par vos autorités nationales pour avoir introduit deux demandes d'asile en Belgique (cf. rapport d'audition en date du 19 octobre 2011 p. 10). Or, d'après des informations en votre possession dont une copie est jointe au dossier administratif, il s'avère que le retour dans son pays d'origine d'un demandeur d'asile marocain débouté ne l'expose à aucun risque particulier par rapport à ses autorités nationales.

Au vu des éléments susmentionnés, il est pas permis de n'accorder aucun crédit à vos allégations, et dès lors à votre qualité de déserteur laquelle motiverait votre crainte d'être condamné au Maroc (cf. rapport d'audition en date du 19 octobre 2011 p. 10). Dès lors, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Maroc vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Enfin, en ce qui concerne les documents que vous versez au dossier (à savoir une copie de votre passeport, une copie de votre carte d'identité, une télécopie d'ordonnances rédigées en 2000, 2002 ou 2003 par un psychiatre ou un neuropsychiatre, une télécopie de deux fiches d'indemnité émises par les forces armées royales et une télécopie de votre livret individuel de l'armée), ils n'appuient pas valablement votre demande d'asile. De fait, ceux-ci attestent d'éléments de votre récit (à savoir votre identité, votre nationalité, votre suivi médical de 2000 à 2003 par un psychiatre, votre qualité de soldat du 1er décembre 2003 au 30 novembre 2004) qui n'ont jamais été remis en cause par la présente décision.

En ce qui concerne la télécopie des instructions et obligations relatives aux réservistes, elle ne permet pas d'attester de votre situation personnelle et, dès lors, d'invalider les éléments repris dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48/2 à 48/5, 52, §2, 57/6, § 2 (lire : 57/6, alinéa 2), et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 77 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'obligation de motivation générale, du principe de vigilance et du raisonnable ainsi que des principes de bonne administration.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause. Elle demande par ailleurs que le bénéfice du doute soit accordé au requérant.

3.3 La partie requérante sollicite la réformation et l'annulation de l'acte attaqué.

4. Les rétroactes

4.1 Le requérant déclare être de nationalité marocaine et être arrivé en Belgique en juillet ou en août 2008. Il a introduit une première demande d'asile le 7 octobre 2009 sous une fausse identité et une fausse nationalité, à savoir N. A. K., de nationalité algérienne, né à Alger le 13 janvier 1985. Le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 14 avril 2010. Cette décision a relevé plusieurs éléments empêchant d'accorder tout crédit à la qualité de ressortissant algérien du requérant et, partant, aux faits relatés à l'appui de sa demande d'asile, lesquels se déroulaient exclusivement en Algérie. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 62 757 du 6 juin 2011 : le Conseil a estimé que les méconnaissances importantes du requérant concernant l'Algérie interdisaient de tenir pour crédibles sa provenance de ce pays et, partant, sa crainte de persécution.

4.2 Le 21 septembre 2011, le requérant a été contrôlé par la police de Liège, en possession d'un passeport délivré par le Consulat marocain à Liège et d'une carte d'identité marocaine. Il ne disposait pas d'un visa valable pour rester sur le territoire belge. Il a été conduit au centre pour illégaux de Merksplas en date le 22 septembre 2011.

4.3 Le 4 octobre 2011, le requérant a introduit une seconde demande d'asile sous ses véritables identité et nationalité. Il invoque désormais les faits tels qu'ils sont résumés dans la décision attaquée. En cas de retour au Maroc, il craint d'être condamné pour avoir déserté et pour avoir demandé l'asile en Belgique.

5. Les éléments nouveaux

5.1 La partie requérante annexe à sa requête deux nouveaux documents, à savoir un extrait du *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (HCNUR, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196) ainsi qu'un extrait de la *Note on Burden and Standard of Proof in Refugee Claims* du 16 décembre 2008 (HCNUR, Genève).

5.2 Le requérant produit à l'audience de nouvelles pièces, sous forme de télécopies, à savoir une lettre du 4 août 2005, une seconde lettre, non datée, une enveloppe revêtue d'un cachet de la poste de 2006 ainsi que deux photographies le montrant en uniforme de militaire dans le désert.

5.3 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil les prend dès lors en compte.

6. Les questions préalables

La partie requérante invoque la violation de l'article 52, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'article 77 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 ; outre que la décision attaquée n'est pas prise en application l'article 77 précité, la partie requérante n'expose par ailleurs pas en quoi la décision ne respecte pas ces dispositions légales. Ces moyens ne sont dès lors pas recevables.

7. Les motifs de la décision attaquée

7.1 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui accorder le statut de protection subsidiaire pour différentes raisons. Elle constate d'abord que le requérant a tenté de tromper les autorités belges en introduisant une première demande d'asile sous une fausse identité et sous une fausse nationalité. Elle lui reproche ensuite le peu d'empressement mis à introduire ses deux demandes d'asile, comportement qui n'est pas compatible avec une crainte de persécution dans son chef. Elle souligne également qu'il ne produit pas de document susceptible d'établir sa qualité de déserteur ainsi que les poursuites entreprises à son encontre par ses autorités nationales suite à sa désertion. La partie défenderesse relève par ailleurs diverses invraisemblances qui l'empêchent de tenir pour établis les faits que le requérant invoque. Elle estime ainsi qu'il n'est pas crédible qu'il ait pu se procurer un passeport national et quitter légalement son pays, muni de ce passeport et d'un visa, sans rencontrer de problème à la frontière alors qu'il était militaire en congé de convalescence et qu'ayant travaillé dans les provinces sahariennes en terrain opérationnel, il était en possession d'informations sensibles. Elle souligne également qu'il est tout aussi invraisemblable que les autorités militaires l'aient affecté à un poste où il était amené à traiter des informations sensibles alors qu'il venait de refuser de signer un contrat de dix ans avec l'armée. Elle souligne encore que le requérant est incapable de donner l'identité du commandant qui l'a agressé sexuellement depuis 2006. Enfin, elle n'estime pas vraisemblable qu'il ait contacté sa famille adoptive pour savoir s'il est recherché par ses autorités et que cette famille lui ait répondu alors qu'il déclare avoir été gravement maltraité par ses parents adoptifs. Par ailleurs, la partie défenderesse reproche au requérant d'avoir accepté que des démarches soient entreprises à son nom auprès du consulat du Maroc à Liège pour obtenir un passeport national, estimant que cette attitude n'est pas compatible avec le comportement d'une personne qui dit craindre d'être persécutée par les autorités de son pays, d'une part, et que les circonstances d'obtention de ce passeport sont invraisemblables. Elle constate enfin que, selon les informations recueillies à son initiative, le retour au Maroc d'un demandeur d'asile marocain débouté ne l'expose à aucun risque particulier par rapport à ses autorités nationales.

7.2 La décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

7.3 Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture des pièces du dossier administratif.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

8.1 Les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée. Ils concernent également le risque qu'encourt le requérant en cas de retour au Maroc en raison des demandes d'asile qu'il a introduites en Belgique.

8.2 La partie défenderesse considère, d'une part, que les faits invoqués par le requérant ne sont pas crédibles. Elle constate à cet effet que le requérant a tenté de tromper les autorités belges, qu'il a entrepris diverses démarches incompatibles avec une crainte de persécution, qu'il a manifesté peu d'empressement à demander l'asile en Belgique, que son récit est entaché de plusieurs invraisemblances, ayant notamment fait montre d'une grave méconnaissance concernant un agent persécuteur, et qu'il ne produit pas de document susceptible d'établir sa qualité de déserteur ainsi que les poursuites entreprises à son encontre par ses autorités nationales suite à sa désertion. La partie défenderesse estime, d'autre part, qu'en cas de retour au Maroc le requérant n'encourt aucun risque vis-à-vis de ses autorités nationales pour avoir introduit des demandes d'asile en Belgique.

8.3 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que le Commissaire général a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile. Elle considère avoir parlé de ses problèmes de façon détaillée et crédible. Elle estime que les confusions qui lui sont reprochées sont mineures, que les invraisemblances relevées dans ses propos ne sont pas établies et qu'en tout état de cause, ni les unes, ni les autres ne suffisent à mettre en cause les faits qu'elle invoque. Elle demande par ailleurs que le bénéfice du doute lui soit accordé.

8.4 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, HCNUR, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

8.4.1 Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

8.4.2 A cet égard, se référant au *Guide des procédures et critères* et à la *Note on Burden and Standard of Proof in Refugee Claims* précité (supra, point 5), la partie requérante reproche au Commissaire général de rejeter sa demande d'asile au motif qu'elle n'a pas pu apporter la preuve des faits qu'elle invoque et soutient qu'il n'est pas du tout nécessaire qu'un demandeur d'asile fournisse de telles preuves.

Le Conseil constate que ce reproche se fonde sur une lecture erronée et partielle de la décision : en effet, s'il souligne effectivement que le requérant ne produit pas de document susceptible d'établir sa qualité de déserteur et les poursuites entreprises à son encontre par ses autorités nationales suite à sa désertion, le Commissaire général ne se fonde pas sur cette seule absence de preuve pour motiver sa décision, mais en tire pour conséquence qu'il ne peut se baser que sur les déclarations du requérant pour apprécier la crédibilité de son récit.

Le Conseil estime en conséquence que cet argument de la partie requérante n'est pas fondé.

8.5 Le Conseil constate d'emblée que la requête, qui est totalement muette à cet égard, ne rencontre nullement les invraisemblances relevées par la décision concernant, d'une part, l'affectation du requérant à un poste militaire où il était amené à traiter des informations sensibles alors qu'il venait de refuser de signer un contrat de dix ans avec l'armée, ainsi que, d'autre part, ses contacts avec sa famille adoptive et la réponse positive de celle-ci alors qu'il déclare par ailleurs avoir été gravement maltraité par ses parents adoptifs depuis l'âge de 6 ou 7 ans.

Le Conseil considère pour sa part que ces motifs sont pertinents.

8.6 Pour le surplus, le Conseil estime que, si la partie requérante avance différents arguments pour expliquer les autres invraisemblances qui lui sont reprochées, elle ne formule toutefois aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause ces autres motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de sa crainte.

8.6.1 Ainsi, s'agissant de la dissimulation de ses véritables identité et nationalité lors de l'introduction de sa première demande d'asile ou de son manque d'empressement à solliciter la protection internationale en Belgique, le Conseil constate que les arguments avancés par la partie requérante manquent de toute pertinence.

8.6.2 Ainsi encore, concernant le fait qu'il ait pu se procurer un passeport national sans difficultés et quitter légalement son pays, muni de ce passeport, sans rencontrer de problèmes à la frontière alors qu'il était militaire en congé de convalescence et qu'ayant travaillé dans les provinces sahariennes en terrain opérationnel, il était en possession d'informations sensibles, le requérant explique que les autorités marocaines qui délivrent les passeports et qui contrôlent les frontières ne sont pas au courant des identités des soldats engagés dans le Sahara, cette information étant strictement confidentielle pour des raisons de sécurité.

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications qui ne sont d'ailleurs nullement étayées. Il considère, à l'instar de la partie défenderesse, que l'absence de difficultés ou de problèmes rencontrés par le requérant lors de ces démarches, effectuées pourtant auprès de ses autorités mêmes, confirme qu'il n'a aucune crainte à éprouver à leur égard. En effet, il n'est pas crédible que le requérant, qui allègue avoir occupé un poste de sécurité au sein de l'armée dans une région du Maroc où règne l'instabilité et qui déclare être en possession d'informations sensibles, ait pu obtenir son passeport national sans aucune difficulté et quitter son pays sans problème. Ce constat confirme que le requérant n'est pas recherché par ses autorités.

8.6.3 Ainsi encore, le Commissaire général relève que le requérant ignore l'identité du commandant de l'armée marocaine qui l'a abusé sexuellement pendant plusieurs années.

La partie requérante explique qu'il est normal de préserver l'anonymat des militaires dans le Sahara pour des raisons de sécurité et qu'il est donc normal que le requérant ignore le nom de ce commandant. Le Conseil n'est nullement convaincu par cette explication et considère au contraire qu'il est tout à fait invraisemblable que le requérant ne puisse pas fournir l'identité de cette personne qui a abusé de lui plusieurs années durant et dont l'identité, étant donné son rang, ne pouvait pas être ignorée au sein de son bataillon.

8.6.4 Ainsi enfin, la partie requérante ne présente pas d'argument sérieux pour expliquer qu'elle ait accepté que des démarches soient entreprises à son nom auprès du consulat du Maroc à Liège pour obtenir un passeport national. Le Conseil estime qu'au vu du profil que la partie requérante prétend avoir, pareil comportement révèle également une absence de crainte dans son chef.

8.6.5 Le Conseil se rallie enfin à l'analyse par la partie défenderesse des documents produits par le requérant : la requête n'avance d'ailleurs aucun argument pour la contester.

Quant aux nouvelles pièces qu'il produit à l'audience (supra, point 5.2), à savoir une lettre du 4 août 2005, une seconde lettre, non datée, une enveloppe revêtue d'un cachet de la poste de 2006 ainsi que deux photographies le montrant en uniforme de militaire dans le désert, elles prouvent que le requérant a été militaire, ce qui n'est pas contesté, mais ne permettent pas d'établir les persécutions dont il dit avoir été victime et les recherches dont il prétend être l'objet de la part de ses autorités.

En définitive, le requérant ne produit aucun élément pertinent qui établirait qu'il ait quitté l'armée marocaine de façon irrégulière et qu'il soit poursuivi par ses autorités pour désertion. En outre, si le requérant déclare, lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, que des militaires le recherchent et qu'ils passent chez ses parents adoptifs pour l'intercepter, dont la dernière fois en mai ou en juin 2011, il ne produit aucun élément concret qui attesterait ces poursuites.

8.7 La partie requérante ne conteste pas davantage sérieusement l'analyse de la partie défenderesse relative à l'absence de tout risque, en cas de retour au Maroc, pour les ressortissants de cet Etat qui ont introduit une demande d'asile dans un autre pays. Elle se limite à réitérer son affirmation à ce sujet, sans fournir d'information qui permettrait de contredire les renseignements recueillis par le service de documentation du Commissaire général, sur lesquelles se fonde cette analyse.

8.8 Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante ne peut pas lui être accordé. Le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7 ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

8.9 En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit, qu'il s'agisse des faits invoqués ou de la crainte qu'il allègue.

8.10 Le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales ou les principes de droits cités dans la requête; il estime que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour au Maroc.

8.11 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

9. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

9.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

9.2 La partie requérante invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucune argumentation à cet égard et n'avance pas d'autres faits et motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

9.3 Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

9.4 Enfin, s'agissant de l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Maroc puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition, ni que le requérant soit visé par cette hypothèse.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

9.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

10. La demande d'annulation

La partie requérante demande d'annuler la décision.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier décembre deux mille onze par :

M. M. WILMOTTE,

Mme M. PILAETE,

Le greffier,

président de chambre,

greffier assumé.

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE